


GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University

Sera le présent décret envoyé incessamment à la sanction du roi ; et vu l'urgence de son exécution, sera ledit décret avec celui qui prononce l'urgence, notifié au gouverneur général, pour par lui le promulguer et faire exécuter, ou remettre ses observations à l'assemblée dans le délai de dix jours, prescrit par le décret du 28 mai dernier; sera en outre le présent décret envoyé à toutes les paroisses, et imprimé au nombre de quinze cens exemplaires.

Fait en assemblée générale les jour, mois et an que dessus.

Signés, BERAULT, président.

VALLENTIN DE CULLION, vice-présid.

LE GRAND,
DEAUBONNEAU, } Secrétaires.
DENIX,

Collationné pour copie conforme, et délivré à Paris le trente octobre mil sept cens quatre-vingt-dix.

DEAUBONNEAU.



10 Mars 1791.

COLONIES.

Instances infructueuses de l'Assemblée-Générale de SAINT-DOMINGUE, pour obtenir d'être entendue A LA BARRE de l'Assemblée Nationale. Lettre de M. LINGUET à M. BARNAVE à ce sujet.

Au nombre des évènemens inconcevables, des inconséquences, ou accablantes ou honteuses, qui se multiplient journellement, sur-tout dans le voisinage d'un certain grand Palais, au milieu d'une certaine grande Capitale, d'un certain grand Empire de l'*Europe*, il faut comprendre tout ce qui s'y *décrete* & ne s'y *décrete* pas, concernant les Colonies *Américaines*, lesquelles cependant sont une des plus précieuses possessions de cet Empire. Dans tout ce qui a rapport à cette matière, l'excès de la déraison se combine avec celui de l'injustice.

Quand il y auroit, dans l'Assemblée Nationale, un parti formé, ou pour détruire ces Colonies par elles-mêmes, en les livrant à la discorde, aux troubles intérieurs & sanglans qui commencent déja à s'y développer; ou pour les forcer à se séparer de la *France*, d'après les insinuations, & dit-on l'argent de l'*Angleterre*, à la politique de laquelle cette scission convient très-fort; ou enfin pour en faire le patrimoine exclusif de quelques ambitieux de l'*Assemblée Nationale*, qui se flattent

d'en être nommés les Directeurs suprêmes, quand elles formeront un *Ministère séparé;* dans l'un ou l'autre de ces trois cas, on ne pourroit faire que ce que l'on fait.

C'est d'un *Comité* qu'émanent toutes ces manœuvres. Je l'ai déja observé plusieurs fois, & je ne suis pas le seul des bons Citoyens, des bons Patriotes, des vrais Révolutionnaires, qui aie fait cette observation. Cette *Bureaucratie*, qui caractérisoit l'ancien régime, & qu'on n'auroit pas dû s'attendre à retrouver sans intervalle, naturalisée dans le nouveau, y est cent fois plus tyrannique.

Les défunts premiers Commis, & leurs Sous-Ordres, étoient insolens; ils étoient prévaricateurs: ils violoient sans beaucoup de scrupule toutes les loix qui contrarioient leurs passions, ou leurs intérêts; mais enfin ils n'étoient pas légalement *inviolables*: on avoit aussi contre eux la ressource des passions, & de l'intérêt.

Il y avoit beaucoup de vexations inconnues que l'on ne réprimoit pas; mais celles auxquelles le hasard, ou le bonheur des opprimés donnoient de l'éclat, étoient réparées. On tâchoit d'écarter les plaintes; mais quand elles parvenoient à pénétrer dans quelques boudoirs, à se glisser dans le tourbillon de plaisirs, d'ennui, d'intrigues, de fraude, de luxe, de bassesse, de grandeur, qu'on appelloit *la Cour*, elles étoient entendues, quelquefois accueillies, & souvent amenoient une réforme.

Mais avec les Comités, il n'y a aucune ressource.

Ces malheureuſes aſſociations ont déja toute la morgue, toute la dureté, toute l'inſouciance, toute la cupidité des anciens Bureaux, & elles y joignent l'eſprit de corps des anciennes Compagnies, cette coalition infernale qui rend commun, ſacré à tous les Membres, le réſultat des intérêts, des paſſions de chacun d'eux; ils ſervent le confrere pour être ſervis à leur tour; ils abandonnent pour obtenir des ceſſions; ils ont des complaiſances qui ſe payent par des facilités.

Et l'Aſſemblée Nationale, d'après une première impulſion qu'on ne peut trop déplorer, s'étant en quelque ſorte ſoumiſe à l'aſcendant qu'elle leur a attribué ſur elle-même, ſoit pareſſe, ſoit habitude, ne peut plus s'y ſouſtraire : elle eſt irréſiſtiblement dominée elle-même par ces deſpotes qu'elle a élevés au-deſſus d'elle; & comme c'eſt elle qui gouverne la *France*, il eſt vrai, il n'eſt que trop vrai, que nous n'avons fait que changer de deſpotiſme.

O *Brutus*, ô dernier des Romains ! le blaſphême que le déſeſpoir t'arrachoit contre la vertu, ne devient pour nous qu'une définition trop juſte, trop vraie de notre liberté; hélas! *elle n'eſt qu'un nom.*

Et ce qui la détruit ainſi, ce qui en fait une chimère, non-ſeulement nulle, mais funeſte, ce ſont les *Comités*! Or, de tous ceux qui ſubjuguent l'Aſſemblée Nationale, il n'y en a point de plus *dangereux*, de plus *coupable*, de plus *ignorant* que celui des *Colonies* : il eſt fâcheux d'avoir à énon-

cer d'aussi tristes vérités : mais je ne parle que la preuve en main (1).

Ce n'est pas ici le lieu de développer toute la turpitude des accessoires, et du fonds des rapports qui en sont déja émanés : on peut en prendre une idée dans le Mémoire que je viens de publier pour l'Assemblée Générale de

(1) Veut-on un petit exemple de l'étendue des connoissances de quelques-uns de ces Messieurs les *Coloniaux*, comitiaux? A l'arrivée des représentans de *St. Domingue*, ceux-ci pressoient vivement quelques uns de ces juges, pour en obtenir au moins des audiences privées, qu'on leur refusoit. Eh ! *mor*....... leur dit un jour un de ces *messieurs* importuné, *votre isle nous donne autant d'occupation que la* CORSE.

Lecteurs qui avez quelque idée de la géographie, de la topographie, & du *commerce*, appréciez ce mot. Voilà cependant les associés de M. *Barnave*, dans le petit senat privé, où se digèrent despotiquement les décrets anti-colonianx, qui passent ensuite pour être des émanations de l'*assemblée nationale* : voilà les hommes qui prononcent *sans appel*, & sans avoir *entendu personne*, sur les destinées d'une colonie qui entretient à la *France* MILLE *vaisseaux*, qui est pour la *France* un objet de 200 millions de circulation annuelle; qui consomme pour 150 millions de productions territoriales *françoises*, qui nourrit dans le sein de la *France* six millions de ses plus laborieux, de ses plus industrieux habitans; & des représentans du *peuple françois* trouvent qu'elle ne mérite pas d'eux autant d'attention que la *Corse* !

La liste du comité *colonial* présente cependant des noms qui excluent l'idée de cette stupidité ; mais ceux qui portent ces noms, tels que MM. *Thouret*, *Chapelier*, &c. ont bien autre chose à faire que de redresser les bévues, ou les prévarications de ce comité. Voyez à ce sujet ma lettre ci-après, à M. *Barnave* qui en est le chef *permanent*, & de fait.

St.-Domingue (1). On verra là des faits atroces, des faits incroyables. On y verra un des prétendus *Démocrates* d'*Europe*, un des limiers toujours aboyant au nom *du Peuple*, contre le *pouvoir exécutif*, humilié, abattu, exécuté en *Europe*, servilement coalisé avec les satellites de ce pouvoir, régnant, triomphant, assassinant en Amérique; on y verra par quelles manœuvres, par quelles impostures l'*Assemblée Nationale* a été induite à repousser comme une démonstration *incendiaire* le flambeau pacifique avec lequel les Représentans d'une portion considérable *du peuple*, venoient de dix-huit cens lieues, l'éclairer, pour caresser, pour consacrer comme un monument patriotique le poignard encore sanglant qui souilloit la main de leurs calomniateurs. On commencera par cette lecture à concevoir au moins quelques doutes sur cette étrange affaire, qui n'est connue, ni de ceux qui en parlent, ni de ceux qui croyent l'avoir jugée.

L'intention de ces Citoyens vertueux, de ces *François* FIDÈLES, étoit de soumettre d'abord ce Mémoire à l'*Assemblée Nationale*. C'est pour elle qu'il étoit fait; ce n'est qu'avec son aveu qu'il devoit devenir public. En conséquence le 24 Février, ils ont écrit à M. *Duport*, alors Président, la Lettre que voici.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Quels que soient les motifs de la rigueur avec

---

(1) Tous mes Souscripteurs peuvent envoyer prendre chez moi ce Mémoire, qui leur sera remis gratuitement.

laquelle *l'Assemblée Nationale* nous a traités le 12 Octobre dernier, nous n'avons pas dû croire que le jugement de ce jour fut définitif, ni qu'il dut en résulter un exil perpétuel pour quatre-vingt cinq citoyens que les intentions les plus pures avoient amenés ici, à dix-huit cens lieues de leurs familles, de leurs propriétés; les cinq mois écoulés dans l'intervalle ont été bien suffisans à nos accusateurs pour préparer leur attaque contre nous.

« Puisqu'ils gardent le silence c'est à nous à le rompre. Nous avons les éclaicissemens les plus importans à soumettre à l'*Assemblée Nationale*, & nous en avons de la même nature à recevoir d'elle.

« Nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien la prévenir que nous nous présenterons demain, à une heure, avec l'espérance qu'elle voudra bien nous admettre *à sa barre*. Cette heure est destinée aux objets qui concernent la *constitution*: c'est une raison de plus pour qu'elle ne nous soit pas refusée.

« Nous vous supplions, Monsieur le Président, d'observer que c'est une audience de l'Assemblée Nationale que nous demandons, & non pas un renvoi à *son Comité*. Elle sentira la raison de cette différence, quand elle nous aura fait l'honneur de nous entendre. »

Et en effet le mémoire étant dirigé contre le *Comité*, tendant à une *prise à partie* contre le *Comité*, la lecture auroit fait sentir que ce n'étoit pas au Comité qu'on pouvoit renvoyer l'affaire.

Un *ajournement*, c'eſt-à-dire un refus, à été l'unique réponſe.

L'aſſemblée générale de *Saint-Domingue* s'eſt déterminée à publier ſon Mémoire. Les Membres de *l'Aſſemblée Nationale* en ont tous reçu des exemplaires, la plûpart même en ont eu pluſieurs : on a dû ſe flatter qu'ils le liroient. Il eſt intitulé APPEL *interjetté par* L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de de Saint-Domingue, à L'ASSEMBLÉE NATIONALE mieux inſtruite, *tant du Rapport à elle fait par ſon* COMITÉ *des* COLONIES, *les* 11 *&* 12 *Octobre dernier, que du* DÉCRET *ſurpris ſur ce rapport, & de tout ce qui s'en eſt ſuivi, ou pourroit s'enſuivre.*

Il eſt diviſé en deux parties. Les Repréſentans de la *partie françoiſe de Saint-Domingue* prouvent dans la premiere que les Repréſentans de la nation *françoiſe* n'ont *pas* DU *les deſtituer*, dans la ſeconde *qu'ils ne l'ont pas* PU : ils y établiſſent la *légalité*, l'*autenticité* de leur caractère. Il faut voir dans le Mémoire même le développement de ces preuves; quoique rélatifs à la partie françoiſe de l'Amérique ſpécialement, ces détails ne ſont pas étrangers à la partie *Françoiſe* de l'*Europe*. Ils éclairciſſent un point de juriſprudence politique très-intéreſſant en ce moment-ci. L'Aſſemblée Nationale s'arroge le droit de caſſer de toutes parts, & ſans formalité, les *Municipalités* qui lui déplaiſent : mais a-t-elle ce droit ? Mais peut-elle l'avoir ? En général tous les officiers élus *par le peuple*, n'ont-ils pas un caractère commun, différencié quant à l'exercice, par la graduation des pouvoirs, mais irrévocable de ſa nature par toute autre autorité que celle

qui l'a inſtitué, ou indeſtructible par toute autre voie que celle d'un jugement rendu ſur une forfaiture légalement vérifiée, & prouvée ?

Voilà le principe auquel l'Aſſemblée Nationale déroge avec la plus étonnante légéreté : c'eſt ce qu'elle a fait à *Auray*, à *St.-Jean-d'Angély*, & ailleurs (1), mais ſur-tout envers l'*Aſſemblée-Générale de Saint-Domingue*. Sa premiere procédure en pareil cas c'eſt de caſſer, toujours par l'impulſion D'UN COMITÉ, des Repréſentans du Peuple qui ne ſont pas même accuſés *légalement* : & enſuite cette uſurpation, cette vexation odieuſe, deviennent, d'après les ordres *du Comité*, un motif déterminant pour ne pas les entendre. Cet excès horrible d'injuſtice prématurée devient la juſtification d'un déni de juſtice irrévocable.

Cet abus honteux, & douloureux, eſt attaqué dans le Mémoire *de Saint-Domingue* ! Mais il l'eſt avec les ménagemens, les égards dûs à un Corps tel que l'Aſſemblée Nationale, lors même qu'il s'eſt malheureuſement laiſſé entraîner à enfreindre ſes devoirs, à outre-paſſer ſes pouvoirs.

Après avoir laiſſé à cet écrit le tems de produire ſon effet, quand les Repréſentans de la Colonie ont pu ſe flatter que leurs Juges l'auroient lu, médité, apprécié, ils ont adreſſé le 3 Mars à M. *Noailles*, devenu Préſident de quinzaine, une ſeconde lettre que voici:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Il nous eſt impoſſible de concilier les principes de juſtice, & de prudence, qui dirigent l'Aſſemblée

(1) Et l'affaire d'*Hagueneau* !

Nationale avec le refus réitéré qu'Elle fait de nous *entendre*. Il eſt vrai qu'Elle nous a déja condamnés une premiere fois ſur un faux expoſé, ſans nous avoir entendus : du tems du deſpotiſme une ſurpriſe de ce genre ſeroit devenue une raiſon inſurmontable de ſe refuſer à toute eſpece d'éclairciſſemens, à tous moyens de retour. Mais ſans doute ce régime Miniſtériel n'eſt pas celui de la Liberté, ni cette Juriſprudence celle de ſes Reſtaurateurs.

» Nous perſiſtons, au nom de la Colonie, dont nous ſommes *les légitimes* (1), les ſeuls Repréſentans, à demander d'être entendus, d'être admis à exprimer *ſon vœu* aux termes du Décret conſtitutionel du 8 Mars 1790, auquel l'Aſſemblée Nationale n'a pas ſans doute voulu déroger par le *jugement* qu'on lui a ſurpris le 12 Octobre ſuivant.

» Le motif, ou le prétexte du refus qui lui a encore été ſurpris il y a huit jours, à notre préjudice, a été que des *inſtructions* concertées, combinées, nous a-t-on dit, entre le Comité Colonial & nous, alloient paroître, recevoir votre autoriſation, & ramener chez nous l'ordre avec la paix. Loin que cette réſolution ſoit un motif pour nous écarter, c'en eſt un, M. le Préſident, pour nous admettre, & au plutôt.

» Nous dépoſons entre vos mains, M. le Préſident, notre réclamation formelle, au nom de la Colonie, contre l'émiſſion de ces inſtructions avant que nous ayons été entendus. Nous démentons expreſſément l'aſſertion que nous y ayions concouru. Nous n'y avons pris, nous n'y prenons,

(1) On a lu *les Légiſlateurs*. Voyez à ce ſujet ma lettre à M. *Barnave* ci-aprés.

nous n'y prendrons de part que pour cette réclamation.

» Notre Aſſemblée n'en a eu aucune connoiſſance directe ; ſi quelques-uns de nous ont aſſiſté aux Séances du Comité où elles ont été tracées, ce n'a pu être qu'individuellement, & ſans aucune miſſion, ni autoriſation de notre part. Nous regardons ces inſtructions, quelles qu'elles ſoient, comme contraires aux droits qui ſont acquis à la Colonie même par votre Décret du 8 Mars. Nous avons à craindre qu'elles n'y portent de nouveaux troubles. Nos allarmes ne ſont que trop juſtifiées par ceux que les inſtructions du 28 Mars y ont déja occaſionnés.

» Voilà, M. le Préſident, ſur quoi il eſt important, urgent de nous entendre, & de nous entendre *nous-mêmes*, de ſupprimer tout intermédiaire entre l'Aſſemblée Nationale, & nous. Elle ne peut ignorer que nous venons de publier un Mémoire juſtificatif. Nous ne l'avons publié que parce que nous n'avons pu parvenir *à lui en ſoumettre les motifs en détail*. Ce Mémoire prouve aſſez clairement que le Comité Colonial ne peut plus prétendre à être ni notre interprête, ni notre médiateur, & bien moins encore notre Juge.

» Si nous avions encore le malheur d'être repouſſés dans la tentative que nous faiſons aujourd'hui par votre entremiſe, M. le Préſident, pour être admis par l'Aſſemblée Nationale à l'inſtruire, nous ſerons forcés, pour l'acquit de nos conſciences, de rendre à nos Commettans, à la Nation entiere, le compte détaillé de nos démar-

ches, de nos droits, des leurs, que l'Assemblée Nationale n'aura pas voulu recevoir de nous : & nous demandons dès-à-présent la main-levée des arrêts iniques dans lesquels nous gémissons depuis cinq mois, sans pouvoir obtenir, même un examen de nos prétendus délits.

» Nos familles nous rappellent. Nos fortunes dépérissent par notre absence. La douleur, l'indignation, le désespoir commencent à altérer en nous les principes de la vie. Cinq de nos collégues viennent d'y succomber ; ils ont emporté au tombeau le regret de n'avoir pu être admis, même à prouver leur innocence & la nôtre. Plusieurs autres sont menacés du même sort : il est tems, M. le Président, que cette étrange oppression finisse.

» Si l'Assemblée-Nationale ne nous regarde plus que comme de simples particuliers, elle ne doit pas nous retenir : si, comme la justice l'exige, comme notre mission, notre caractere le demandent, elle considere en nous les vrais Représentans de la Colonie, elle DOIT NOUS ENTENDRE. »

Dans les millions d'*Adresses* qui viennent journellement s'engloutir au *Manége*, il n'y en a peut-être jamais eu de plus fondée, de plus attendrissante, de plus respectueuse même, malgré son énergie. Sans doute, ce n'étoit pas insulter l'Assemblée Nationale que de l'implorer elle-même pour obtenir la réparation d'une iniquité commise par elle ; ce recours direct a son autorité, malgré ses refus obstinés *d'entendre* enfin ses victimes, étoit la preuve d'une confiance inépuisable dans la pu-

reté, la droiture de ſes *intentions*. Les Députés de la Colonie s'y qualifient ſes *ſeuls & légitimes Repréſentans* : mais outre que s'abſtenir de ce titre auroit été une eſpèce d'adhéſion au Décret *jugeur*, contre lequel préciſément ils réclamoient, dans toute la rigueur la plus abſolue du droit il eſt impoſſible de ſuppoſer qu'ils en ſoient encore privés.

Le Rapporteur que l'Aſſemblée a ſuivi aveuglément le 12 Octobre 1790, a formellement excepté *les Perſonnes* du jugement qu'il preſcrivoit du haut de la Tribune, & qui de ſon aveu étoit déja rendu dans les ſecrets du Comité, un mois avant qu'on ſçut ſur quoi il porteroit. Ces Perſonnes ſont donc reſtées ce qu'elles étoient, & c'étoient celles des Repréſentans de la Colonie.

Il eſt vrai qu'on trouve enſuite dans le Décret leur deſtitution prononcée ; mais tout ce que prouve cette monſtrueuſe inconſéquence, c'eſt que dans tout ce qui ſe faiſoit CE SOIR-LA, on ne *voyoit* pas plus qu'on *n'entendoit*. Le Rapporteur ſeul conſervoit une ſagacité, un ſang-froid également perfides. Il avoit étalé ſon exception en faveur *des perſonnes*, pour aſſoupir les ſcrupules de l'Aſſemblée, à laquelle il vouloit ſurprendre un jugement précipité : il avoit minuté ſon Décret pour. . . . . pour s'aſſurer les fruits que des motifs quelconques lui rendoient précieux.

L'inconſéquence dans laquelle il entraînoit ſes Collégues ne l'inquiétoit pas beaucoup : il comptoit ſur l'efficacité de ſes intrigues dans l'Aſſemblée générale même, ſur *la défection* d'un grand nombre de ſes Membres qu'il ſe flattoit d'effrayer,

de laſſer, de gagner : & pour réduire les autres, pour leur fermer la bouche, il avoit un moyen déciſif : il le leur avoit notifié à eux-mêmes.

Se conſidérant déja comme revêtu de l'emploi auquel il aſpire, parlant en Miniſtre des Colonies, il leur avoit dit : *nous y enverrons des forces* (1). Certainement une deſtitution ainſi prononcée, ainſi motivée, ne pouvoit, ne devoit pas paroître ſérieuſe aux Repréſentans d'une portion auſſi intéreſſante du Peuple *François*, ni les dégrader à leurs propres yeux.

Enfin, puiſqu'elle avoit la forme d'un *Jugement*, puiſque dans le rapport qui l'a provoquée, il eſt dit en propres termes que c'eſt un Jugement (2), pour avoir même l'apparence de la validité, il faudroit qu'elle eut au moins celle des déciſions judiciaires : il faudroit qu'elle eut été réſolue, & décrétée d'après un examen quelconque, une démonſtration quelconque de l'envie d'*entendre les Intéreſſés*. Et ici, il n'y en avoit eu que du parti pris *de ne pas les entendre*.

Or, tout *Jugement* rendu ſans ce préliminaire, eſt eſſentiellement, radicalement *nul*. Ce principe eſt un des axiômes fondamentaux de la Juriſprudence : il en eſt l'alphabet. Le Rapporteur, qui, dit-on, eſt *Procureur* de race, n'eſt pas aſſez vieux pour l'avoir oublié ; il doit être aſſez inſtruit pour ne pas l'ignorer : les Repréſentans de St.-Domingue

(1) Voyez le Mémoire page 39.
(2) Voyez ce Rapport page 90.

réclamant cette Loi antérieure à toutes *les Conſtitutions*, & baſe de toutes les Conſtitutions, de ne condamner, à plus forte raiſon de n'exécuter perſonne ſans l'entendre, n'ont dû ſe regarder, ni comme *exécutés*, ni même comme condamnés.

Leur réclamation eſt intitulée *Appel ;* or d'après un autre principe non moins familier aux juriſconſultes, l'appel, ſur-tout en matières *perſonnelles*, ſuſpend l'effet du premier jugement. Cette déciſion combattue ne change rien à l'*état des Perſonnes*. Les Repréſentans de St.-Domingue ont donc pu, ils ont donc dû prendre leur qualité, qui devenoit préciſément leur titre pour demander d'être admis *à la Barre*. Il ſemble qu'ils devoient ſe flatter d'obtenir, après cinq mois des plus inſtantes ſollicitations, une faveur offerte prodiguée ······ juſqu'au ridicule, & requiſe par eux comme *juſtice* : Ils ont échoué : ils n'ont pas même obtenu les honneurs de la *lecture*.

Leur adreſſe avoit été remiſe au *Préſident* le Vendredi 4 Mars au matin : elle a été *communiquée* par lui clandeſtinement, à ceux qu'elle intéreſſoit, ſans en parler à l'Aſſemblée Nationale, juſqu'au Samedi 5 : & ce jour-là un Membre ayant feint de vouloir la lire, aux premiers mots du ſecond alinéa, d'après une falſification coupable du texte (1), des clameurs apoſtées ſe ſont élevées : une interruption inſurmontable a coupé la lecture.

Il y a eu diſcuſſion non pas pour ſavoir ſi on la reprendroit, mais ſur la maniere de l'écarter : un des

---

(1) On a ſubſtitué le mot *légiſlateurs* à celui de *légitimes* que portoit l'adreſſe.

principaux interlocuteurs a été le principal intéressé, le Rapporteur inculpé dans le Mémoire, & formellement recusé dans l'*Adresse*, M. *Barnave*. Suivant la marche oblique qui lui est familière, il a feint de s'interposer pour obtenir qu'elle fût *lue*: il a dit, & fait tout ce qu'il falloit pour obtenir qu'elle fût *supprimée*; ce qui a eu lieu. Et par suplement, pour mieux éclaircir l'affaire, on a décreté que ceux qui avoient *voulu* la présenter seroient *blamés* de sorte que pour toute réponse à une plainte; d'avoir été déja condamnés *sans être entendus*, on a condamné même cette plainte, *sans la connoître*, & par conséquent on en a puni l'*idée*, l'*intention*.

Dans sa tournure qu'on auroit appellée *jésuitique* du tems où il y avoit des *jésuites*, M. *Barnave* m'a inculpé *personnellement*, & outrageusement, quoique je ne parusse pour rien dans cette affaire, ni dans le Mémoire, que je n'ai pas signé. Il faut donc répondre directement à M. *Barnave* : il faut lui apprendre que le droit d'*inviolabilité*, celui de *souveraineté*, que se sont attribués ses collègues en matière de *législation*, ne comprend pas, jusqu'ici du moins, celui de *mensonge*, d'*insulte*.

Suivant lui, l'Assemblée Nationale réunit collectivement tous les pouvoirs, avec le droit de les exercer, jusqu'à ce qu'elle les ait délégués : il a très-cathégoriquement énoncé cet axiôme *comitial* dans le *rapport* dont il s'agit. (1) Mais 1°. la *calomnie* jusqu'aujourd'hui, même dans le sens de la révolution, n'est pas regardée comme un *pouvoir*; & 2°. si c'en est un, si c'est un de ceux que l'*Assemblée Nationale* réunit & exerce, il n'y a

(1) Voyez le Rapport du 12 Octobre page 90.

encore aucun décret, à ce que je crois, même parmi ceux *du ſoir*, qui le délègue formellement, même à M. *Barnave.*

M. *Barnave* en uſe habituellement, il eſt vrai : mais les habitudes de M. *Barnave* ne ſont pas encore légalement incorporées à la *conſtitution* : je crois donc pouvoir ſans ſcrupule, & ſans danger, répondre à M. *Barnave*, puiſque M. *Barnave* ne s'eſt point fait de ſcrupule, & s'eſt expoſé volontairement au *danger* de me provoquer.

Je dis au *danger* : on va voir ſi ce mot eſt déplacé ; on va ſe convaincre que quand on eſt auſſi foible en raiſon que l'eſt M. *Barnave*, on court des riſques à ſe montrer auſſi fort en injures & en *MENSONGES*, que l'eſt M. *Barnave.*

N. B. *Cette affaire prend un caractere de gravité qui ſemble inſéparable de toutes celles auxquelles j'interviens ; ce qui eſt au fond aſſez naturel, parce que ce ſont ſur-tout des* infortunés, opprimés, *& des cauſes* juſtes *que je deffens, & je les deffens comme je me deffendrois moi-même.*

On demandera peut-être pourquoi les Repréſentans de Saint-Domingue *ont ſi longtems gardé le ſilence : voici pourquoi. A leur arrivée ils s'étoient adreſſés, &* pour cauſe, *à des intriguans, ſecrétaires des éloquens de l'Aſſemblee Nationale : on les a trainés, joués, trompés, &* pour cauſe. *Ce n'eſt qu'à la fin de janvier qu'ils ſe ſont adreſſés à moi, &* pour cauſe *encore. Voila leur parlage actuel, & leur muétiſme paſſé, & peut-être l'éclat du 5 de ce mois également motivés.*

M. Linguet *Citoyen François, à M.* Barnave, *Membre de la Légiſlature Françoiſe* ACTUELLE.

Vous m'avez, Monſieur, provoqué, ſans droits, ſans ménagemens, *en mon abſence*, le cinq de ce mois de Mars; dans un lieu, dans un moment où vous étiez bien sûr de ne pas trouver de contradicteurs. Les échos journaliers de ce qui s'y fait, de ce qui s'y dit de bien, & auſſi de ce qui malheureuſement s'y dit, & s'y fait de *non-bien*, ont répété, propagé vos dires de ce jour-là. Vous n'avez pas dû compter ſur mon ſilence quand j'en ſerois inſtruit.

Comme membre de l'*Aſſemblée Nationale*, je dois avec tous les bons *François*, reſpect à votre titre. Comme particulier, je vous apprécie: comme calomniateur, je vais vous confondre.

Un Mémoire imprimé a paru ces jours-ci, où l'une de vos productions, imprimée auſſi, *avec votre nom*, eſt diſcutée, une de vos manœuvres démaſquée, une des ſurpriſes faites par vous à l'*Aſſemblée Nationale*, & peut-être une des plus funeſtes, miſe en évidence; il eſt muni de SOIXANTE ET QUINZE ſignatures bien authentiques (1): la mienne ne s'y trouve pas.

(1) Les derniers exemplaires imprimés en portent 79, parce que dans le cours de l'impreſſion, & *ſur la lecture des imprimés*, de nouvelles ſignatures ſont ſurvenues, obſervation qui n'eſt pas à négliger, & qui trouvera ſa place dans la ſuite.

Cependant en pleine *Aſſemblée Nationale* vous m'en avez déclaré l'Auteur : & c'eſt en le dénonçant comme *rempli de faits faux*, comme n'étant redevable de cet appareil de cautions qu'au plus infâme des manèges, comme *déſavoué* par une partie de ceux qui l'ont ſigné à des conditions *qu'on n'a pas tenues*, DITES-VOUS, que vous me l'attribuez. Que feriez-vous, ſi je vous demandois *légalement* la preuve légale de cette aſſertion *qu'il eſt de moi* ?

Plus les inculpations dont vous chargiez cet écrit étoient graves, plus il ſemble que vous auriez dû être réſervé à y adapter un nom qui n'y paroiſſoit pas. Moins vous deviez vous permettre d'en écarter *ſoixante & dix-neuf* qui ſe préſentoient comme garans de tout ce qu'il contient, pour en aller chercher un que vous ne deviez, que vous ne pouviez pas connoître. Eh que vous importe l'auteur ? C'étoit l'écrit, c'étoient *les faits* qu'il falloit diſcuter, réfuter, ſi vous l'aviez pu.

Les gazettes varient dans le récit de votre manège à cette occaſion. Les unes diſent que vous m'avez nommé franchement, ou du moins ſans autre détour que le ſoin de faire précéder vos inſultes, de l'obſervation que j'étois *étranger à l'affaire*. (1). Les autres racontent que vous vous êtes contenté de lâcher dou-

(1) Voyez le *Journal des débats*, & *des décrets*, n° 638. Il paſſe pour un des plus fidèles ; & il doit l'être puiſqu'il eſt, dit-on, rédigé par un membre de l'Aſſemblée Nationale, qui ne dément pas cette opinion du public.

cereuſement que ce Mémoire *étoit l'ouvrage d'un homme connu par......* & qu'à ce *par* traîné artiſtement, ſuivant les règles de la déclamation oratoire, de groſſes voix apoſtées, celles de vos hurleurs habitués, avoient aboyé *par M. Linguet, par M. Linguet* (1). Je ſerois bien curieux de ſavoir ce que vous auriez ſubſtitué à ce ſupplément officieux.

Que vous ayez employé ou non cette petite eſcobarderie, c'eſt ce qui m'intéreſſe fort peu : ce qui eſt sûr, & trop ſérieux, c'eſt que dans ce moment vous m'avez rendu avec une malignité réfléchie l'objet d'un babil vindicatif dans lequel je ne devois pas encore être mêlé. Avec quelle effrayante légéreté rempliſſez-vous donc vos fonctions & vos ſéances ?

---

(1) Voyez le *Moniteur* n° 66 : il eſt croyable, en cette partie du moins, puiſqu'il eſt rédigé, dit-on, par un Secrétaire de M. *Barnave*, & que tout ce qui y concerne M. *Barnave* y eſt toujours tourné à l'honneur, gloire, & *profit* de M. *Barnave*, au moins juſqu'à ce qu'on daigne répondre à M. *Barnave*. De ce genre eſt la nouvelle de la Statue décernée au *Cap* à M. *Barnave ſauveur des Colonies*, d'après la nouvelle du décret du 12 Octobre 1790. Le Moniteur a enflé ſa trompette pour célébrer l'inauguration de ce monument : & il n'a pas manqué de dire que c'étoit le vœu de la *Colonie*.

Cependant il eſt encore très-douteux qu'il y ait eu une Statue quelconque de décernée, même *au Cap*, qui n'eſt point du tout la *Colonie ;* qui n'eſt pas plus la *Colonie* que *Nantes* n'eſt la *France* : mais en ſuppoſant l'hommage de l'effigie réel c'eſt au *Roi des François* qu'il auroit été adreſſé. Or eſt-ce M. *Barnave* qui eſt le *Roi des François* ? Cette grande queſtion n'a pas encore été miſe à l'*ordre du jour*, même dans le *Moniteur*.

J'ai bien été témoin, & j'ai gémi, avec tous les bons citoyens, des tempêtes deshonorantes qui troublent trop souvent l'atmosphère de l'Assemblée Nationale; j'ai entendu, en fermant les yeux, en regrettant de ne pouvoir m'ôter aussi complettement la faculté de l'ouïe, ce sanctuaire auguste, cet olympe d'où ne devroient émaner que des loix pacifiques, se métamorphoser en une halle où nos demi-dieux s'injurioient en présence, & en personne, avec la plus monstrueuse indécence: mais j'ignorois que leurs délibérations pussent dégénérer à votre *ordre*, contre des citoyens absens, & *non Législateurs*, en un commérage tout-à-la-fois aussi dangereux, & aussi indiscret.

Je ne savois pas qu'il fût permis à des *inviolables*, de violer avec la langue la retraite d'un citoyen paisible, de le traduire subitement, à *son insçu*, dans leur arêne, sur leur amphithéâtre, pour y être *disséqué*, pour y devenir seul responsable d'un délit vrai ou supposé dont il est absous par soixante & dix-neuf preuves physiques, & ostensibles. Qu'un faiseur de libelles eût cette malignité, ou cette imprudence on n'en seroit pas étonné: mais des Législateurs!

Cependant, Monsieur, vous n'avez sur ce point que le tort d'une excessive indiscrétion, ou d'une méchanceté très-raffinée. Le fait est vrai. Oui: je suis l'Auteur du Mémoire qui a si vivement piqué votre orgueil. Si je me suis abstenu de le signer, ce n'est pas que j'en rougisse, ni que j'en craigne les suites: mais depuis que la presse est libre, cette formalité me paroît inutile dans les services

de ce genre que je crois encore quelquefois devoir rendre à la justice, au bon droit démontré.

En général on sait assez que je ne suis pas dans l'usage de me cacher. Vous êtes trop jeune pour m'avoir vu dans ma carriere du *barreau*. Fruit éphémere & précoce de la Révolution, vous ignorez ce qui l'a précédée. Vous n'existiez pas encore que j'avois déjà l'habitude de n'entreprendre *que de bonnes Causes*; de ne jamais reculer, quand je les avois entamées, & de *n'en perdre aucune* de celles où *la discussion étoit admise*, où la justice pouvoit influer sur les jugemens.

La Révolution a changé bien des choses parmi nous : elle n'a pas fait varier mon caractère. J'ai encore l'espoir qu'elle ne fera pas varier *mon bonheur* en ce genre. Les Représentans de la Colonie *de St.-Domingue*, vexés, opprimés, calomniés par vous, trompés par des intrigans dont ils ont d'abord voulu employer le ministere, sont venus à moi. J'ai examiné leur cause : je l'ai trouvée *juste* : je m'en suis chargé. De ce moment, je me suis trouvé bien *moins étranger à leur affaire* que vous. Quelle y étoit votre mission ? De vous en instruire, d'abord, & ensuite d'en instruire l'*Assemblée Nationale* par un *rapport* FIDELE. Comment vous en êtes-vous acquitté ?

La mienne étoit de justifier ceux que vous aviez injustement inculpés, d'éclaircir des faits que vous aviez malignement dissimulés ou enveloppés, de rétablir des vérités que vous aviez dénaturées avec réflexion, & assurément je l'ai remplie.

Quand il n'auroit été queſtion ici que d'une diſcuſſion *politique*, vous n'auriez pas pu m'y trouver *étranger*; mais c'eſt une diſcuſſion *judiciaire*! mon nom ſeul juſtifioit mon intervention. Vous, Avocat d'hier, au moment où vous venez d'exercer paſſagérement les fonctions de *Juge*, où vous êtes accuſé d'en avoir violé les devoirs, vous oſez appeller *étranger* à l'affaire le défenſeur des parties que vous avez ſacrifiées! Appellez-le *importun*, *embarraſſant*, ſur-tout quand vous avez eu lieu de vous convaincre qu'il eſt incorruptible; qu'il joint quelque énergie à une droiture brutale, & ſans *compoſition*; mais étranger!

Au reſte, maintenant que m'y voilà doublement initié; maintenant que l'Auteur du Mémoire dont il s'agit eſt légalement connu, & en face, examinons les reproches que vous avez faits à cet écrit. *Il ne renferme*, avez vous dit, *que des faits faux*; & vous en citez un exemple qui doit être bien frappant, bien victorieux, bien *eſſentiel* ſur-tout; duquel doit principalement dépendre le ſort de l'affaire en elle-même, puiſque c'eſt d'après celui-là que vous commandez à vos Auditeurs d'apprécier la véracité du *Mémoire entier*. « Vous en jugerez, » dites-vous, par le fait que je vais vous citer. » ON Y DIT, (*dans le Mémoire*,) que MM. Thouret » & Chapelier *n'étoient point au Comité colonial* » lorſque le *Décret* que vous avez adopté y fut » délibéré (1) ».

Voilà ce que vous dites : vous le dites en vous

---

(1) Journal des *Débats & Décrets*, n° 638.

rendant le dénonciateur d'une fausseté ; en donnant le fait comme la preuve convaincante de la justesse de votre dénonciation : moi je demande à mon tour que l'on juge de votre véridicité, de l'exactitude de *votre Rapport*, & de TOUS VOS RAPPORTS, d'après un autre fait que je vais citer : c'est qu'il n'y a pas dans le Mémoire *un seul mot* de votre citation : c'est que l'espece d'avis, l'exception dont vous abusez avec tant d'audace, & si peu d'adresse, pour tromper des Auditeurs que vous saviez bien disposés à vous en croire sur votre parole, *n'est pas dans le Mémoire*. C'est un hors-d'œuvre très-distinctement séparé, imprimé à la fin en caracteres différens ; & voici ce qu'on y dit.

N. B. *Dans le courant de ce Mémoire nous avons toujours parlé* DU RAPPORT *des 11, & 12 Octobre, comme étant l'ouvrage du* Comité : *nous avons dû parler ainsi, puisque l'imprimé qui est la seule maniere dont nous ayons pu le connoître, est intitulé*, Rapport fait à l'Assemblée Nationale, AU NOM du Comité des Colonies, *& que ce Comité n'a pas réclamé.*

Cependant nous nous croyons obligés de publier que MM. Thouret *&* Chapelier *ne peuvent être compris dans cet énoncé. Trop surchargés d'affaires, absorbés par d'autres Comités*, dès avant notre arrivée *ils n'alloient jamais à celui des Colonies.* *M.* Thouret *l'a nommément déclaré à nos Commissaires, qui, dans les premiers jours d'Octobre s'étoient retirés vers lui, parce qu'il en étoit Président Titulaire.*

Ce sera aux autres Collegues du Rapporteur à indiquer la part qu'ils ont pu prendre, ou celle qu'ils veulent conserver dans la composition, & la rédaction DU RAPPORT. *Nous osons seulement nous flatter que ceux qui avoueront ce* RAPPORT, *s'abstiendront à l'avenir de se porter pour* JUGES *de nos plaintes, & de tout ce qui nous concerne. La justice leur en fait un devoir & la délicatesse une loi.*

Voilà ce que *dit* l'addition faite au Mémoire; ce qui est imprimé, ce que sans doute vous avez lu, dès que vous prétendiez le citer; ce que vous avez donc *falsifié* avec réflexion. Votre courte phrase, cette preuve accablante de ma duplicité & de votre franchise, contient autant de mensonges que de paroles.

L'avis ne parle point *du décret*: il n'y est question *que du Rapport*: on n'y dit point que MM. *Thouret* & *Chapelier* n'eussent point assisté aux *délibérations*, mais qu'ils n'avoient point concouru à la COMPOSITION & RÉDACTION du *Rapport*: on n'y dit pas que ces Messieurs aient été absens du Comité *un tel jour* précisément : on y observe que *dès avant* l'arrivée de l'Assemblée *de Saint-Domingue*, ils n'y *alloient jamais*; ce qui n'est pas dire qu'ils n'y ont pas été *depuis*, quand vous avez cru avoir besoin *d'un moment* de leur présence, pour donner plus de poids à votre ouvrage; pour faciliter à l'abri de leurs *noms* en surprenant leur adhésion particuliere, qu'ils ne pouvoient guere refuser puisqu'ils n'étoient instruits que par vous, le succès de celle que vous mé-

ditiez de surprendre à l'Assemblée Nationale entiere (1).

Triomphant d'une preuve aussi decisive, vous avez ajouté, « il est encore vrai que le jour où » les Commissaires de la ci-devant Assemblée générale, ont été entendus *pendant quatre heures* » consécutives au Comité, il étoit présidé par » M. *Thouret.* » Le fait de cette présidence momentanée est vrai ; mais il ne vous sera pas plus avantageux que le reste : c'est précisément ce qui a donné lieu à ces Commissaires d'apprendre, *& de* LA BOUCHE *de M. Thouret*, *lui-même*, qu'il n'étoit jusques-là JAMAIS *venu* au Comité.

Ils y avoient été appellés, non pas pour *y être entendus*, comme vous le dites ; mais pour *s'entendre dire* PAR VOUS, ce que vous avez répété le 12 Octobre à l'Assemblée Nationale, qu'ils étoient déjà condamnés depuis long-tems (1), qu'ils étoient des rébelles, &c. Ce Comité est assez mal logé : M. *Thouret*, en entrant marqua sa surprise : mais ce local, Monsieur, doit vous être familier, observa un des Américains ; en

---

(1) J'ai suivi dans cette réfutation la leçon du Journal des *Débats & des Décrets.* Celle du Moniteur est « on Y LIT » (toujours dans le Mémoire) par exemple que MM. *Thouret* » & *Chapelier* n'ont *pas voulu donner leur avis*, tandis » qu'ils l'ont *toujours* donné ». C'est à M. *Barnave* à révéler au Public lequel des deux narrateurs a le mieux saisi les propres expressions ; peut-être a-t-il employé les deux phrases : certainement il y en a au moins une qui est la sienne ; & toutes deux sont également fausses, toutes deux contiennent également une citation *infidele.*

(2) Voyez le Mémoire, page 56.

vérité, Monſieur, répondit le ſincere Préſident, C'EST LA PREMIERE FOIS QUE J'Y VIENS.

Voilà ce que j'articule, d'après la déclaration *écrite* de mes *cliens*, pour parler en termes du métier ; & j'interpelle ici M. *Thouret* lui-même, qui eſt du métier auſſi. Je ne lui demande pas une déclaration affirmative : je ſens bien ce qu'elle couteroit à la *confraternité* ; mais il s'expliquera par ſon ſilence. S'il ne donne pas à cette aſſertion Coloniale un démenti formel, bien précis, le fait ſera réputé conſtant ; & il ne le donnera pas. Indépendamment de ſon honnêteté perſonnelle, il ſe rappellera ſans doute que ſon aveu naïf a eu *des témoins*, & des témoins croyables.

Or quelle eſt, Monſieur, la conſéquence de cet aveu ? Dans votre rapport lu à l'Aſſemblée Nationale, les 11 & 12 Octobre, mais déjà fabriqué dès les *derniers jours de Septembre*, vous déclarez que dès les PREMIERS *jours* de ce même mois de Septembre, le *Comité* étoit *déjà* DÉTERMINÉ, rappellez-vous bien ce mot, qui d'ailleurs eſt imprimé (1) ; il étoit *déterminé* à CASSER l'Aſſemblée générale *de S. Domingue*. Or M. THOURET eſt venu *pour la premiere fois* à ce Comité caſſeur le 9 Octobre : donc il n'a pas aſſiſté à *la détermination* de Septembre. J'aurois donc pu dire qu'il a encore moins aſſiſté aux *Délibérations* ; car enfin dans l'ordre des choſes, ſi ce n'eſt pas dans l'*ordre du jour*, elles doivent être antérieures aux réſolutions.

---

(1) Voyez le Rapport des 11 & 12 Octobre page 2.

Je ſais bien qu'à l'*Aſſemblée Nationale*, quand c'eſt vous qui la conduiſez malheureuſement, on commence trop ſouvent par *déterminer*, par *opérer*, témoin notre affaire coloniale, ſauf à délibérer après, ou à ne pas délibérer du tout ; témoin encore cette même affaire. Par conſéquent les Comités peuvent bien ſe permettre cette interverſion commode du cours ordinaire des choſes ; mais de cette juriſprudence *révolutionnaire* il ne s'enſuivra pas que j'aie dit un *fait faux* en énonçant, qu'*avant* l'arrivée de mes *Saint-Domingois* à Paris, laquelle date du premier Octobre 1790, M. *Thouret* n'alloit *jamais* au Comité Colonial, puiſqu'en effet il n'y a été *pour la premiere fois* que le 9 de ce mois.

Avouez, mon cher Monſieur, que je ſuis embaraſſant, déſolant avec ma chienne de logique. Vous qui ne ſubſiſtez que d'adreſſes, vous vous êtes ici mal adreſſé ; mais il vous reſte un expédient tout ſimple pour me confondre à votre tour : c'eſt de faire rendre un bon décret qui me mande auſſi, moi, *à la barre*, pour m'y *blâmer* d'avoir trop raiſon. Il y a long-tems que j'ai ce tort là, ſur-tout quand on m'*attaque*. C'eſt ce qui m'a valu jadis l'honneur d'être *rayé* par les *ci-devans*, ſous l'ancien régime : il ſeroit aſſez plaiſant, aſſez glorieux, d'être *barré* pour la même cauſe ſous le nouveau.

Je n'ai attaché de l'importance à l'éclairciſſement de *ce fait*, que par ce que vous en avez fait vous-même le 5 Mars votre arme unique ; parce qu'il eſt devenu dans vos mains la leſſe avec laquelle vous avez entraîné le troupeau accou-

tumé à ne penſer, ou du moins à ne bêler, à ne beugler que d'après vous. Au fonds, rien de plus indifférent : que MM. *Thouret*, & *Chapelier* aillent, ou n'aillent pas au Comité *Colonial*, ce point n'eſt pas plus eſſentiel pour la *validité* légale de ce qui s'y fait, que la connoiſſance de mon nom pour la véracité du Mémoire Colonial.

La diſtinction conſignée dans la note qui les concerne, étoit le fruit de mon ſcrupule perſonnel. Stupéfait, confondu, de l'abſurdité, de l'extravagance du *rapport* des 11 & 12 Octobre ; effrayé de la corruption profonde qu'il déceloit dans l'*auteur*, ou les auteurs ; ne pouvant concilier tout cela avec la réputation de *lumieres*, de *talens*, d'*intégrité*, qui diſtingue ces deux *anciens avocats*, j'avois reçu comme un vrai ſoulagement pour moi la nouvelle du peu de part qu'ils prenoient aux opérations de ce Comité. J'avois ſaiſi avec empreſſement, pour ma propre ſatisfaction, l'occaſion de leur rendre cet hommage.

D'ailleurs, c'étoit en même-tems rendre un ſervice à *mes cliens*. L'effet néceſſaire du Mémoire étoit la RÉCUSATION *du Comité*, du moins de ceux de ſes membres qui en avoueroient *les réſultats*. Il étoit donc eſſentiel de diſtinguer ceux qui n'y avoient pris qu'une part *paſſive*. Il l'étoit de conſerver au nombre des juges qui alloient prononcer ſur une cauſe auſſi intéreſſante, ſur le ſort d'une Colonie auſſi précieuſe, deux hommes tels que MM. *Thouret* & *Chapelier* ; de leur offrir une raiſon de ne ſe pas croire compris dans l'excluſion néceſſitée par les bévues, & les prévarications

du *rapport*, contre tous ceux du Comité qui auroient eu le malheur d'y coopérer activement.

Par cette note je concilioïs tout à la fois les égards dus à deux hommes célebres, les ménagemens néceſſaires pour l'intérêt de ma cauſe, & ma propre delicateſſe : mais au fonds ce n'eſt pas de l'aſſiſtance *journaliere* de deux chanoines de plus dans cette petite *Cathédrale*, où vous êtes toujours le *Célébrant*, que j'ai fait dépendre la légalité, la ſageſſe de l'office qui s'y fait.

Auſſi je ne me prévaus point de votre défi. En m'établiſſant ſur la baſe poſée par vous même, je pourrois dire à l'*Aſſemblée Nationale*, à l'*Europe*, à l'*Amérique*, « M. *Barnave* a dit que mon mé» moire étoit *rempli de fauſſetés* PAREILLES à celle » *qu'il citoit*. Or cette fauſſeté, qui en eſt en » effet devenue une dans ſa bouche, eſt dans le » mémoire, ou à la ſuite du mémoire, une vérité » littérale, inconteſtable; donc, de ſon aveu, toutes » les allégations du mémoire qui ſont *du même* » *genre*, qui ſont *pareilles*, ſont auſſi des véri» tés. » Je pourrois borner là ma réponſe. Je pourrois livrer le reſte de vos inculpations du 5 Mars, au mépris, & la totalité de votre procédé à l'indignation des hommes honnêtes ; & c'eſt le parti que je prends quant à ce qui concerne *les faits* contenus dans le *Mémoire*.

Mais vous en avez articulé un qui *m'eſt perſonnel* : l'appareil que vous y avez mis, la multitude de garans, ou de complices dont vous vous êtes appuyé pour le rendre plus impoſant,

m'oblige de l'éclaircir : Les ſuites en ſeront auſſi ſérieuſes qu'il eſt ſerieux en lui même, je vous en préviens.

Après avoir donné l'échantillon des *fauſſetés* innombrables dont eſt compoſée *la totalité* de mon pauvre Mémoire, vous avez ajouté » ce Mémoire » ayant été rapporté dans des conférences, les » individus qui compoſoient la ci-devant aſſemblée » de St.-Marc, *ont trouvé qu'il ne pouvoit être* » *ſigné par des gens honnêtes ;* il n'a été ſigné » *qu'après avoir ſubi des corrections* & des *chan-* » *gemens conſidérables* ; mais on l'a livré à l'impreſ- » ſion *ſans aucun changement* & avec les ſignatures, » qui n'y avoient été appoſées *que parce qu'il* » *avoit été corrigé ;* BEAUCOUP DE SIGNATAIRES » ſont venus au Comité exprimer leur *reſſentiment* » *de l'injure qui leur avoit été faite.* « (1).

Voilà qui eſt grave, M. *Barnave*, M. *l'Inviolable* : Vous pouvez vous jouer des droits de la couronne, qui n'a que trop mérité ſon humiliation, mais à laquelle cependant pour le bien général, il ſeroit bien tems de faire grâce ; de ceux du *Clergé* dont la partie *haute* commence par ſa maladreſſe, par ſes fureurs, à juſtifier ſon abaiſſement ; mais dont vous ne ménagez guère plus la partie inférieure ſi digne de reſpect & de ſupport ; de ceux de la *Nobleſſe* dont je croirai toujours que la dégradation n'étoit ni néceſſaire, ni utile, ni même politique ; de *ceux du peuple* à qui,

---

(1) Voyez le Moniteur n° 66. Le récit du Journal des Débats eſt abſolument conforme.

pour le monter, vous & vos aſſociés, vous avez mis un bât qui pourra bien s'envoler avec les Ecuyers, à la premiere ruade de cet animal fougueux : mais morbleu vous ne vous jouerez pas de l'honneur d'un Citoyen irréprehenſible, à qui les iniquités des *défunts* Deſpotes remplacés, plus encore que déplacés, par vous autres leurs *ſoi-diſant* ennemis, n'ont guère laiſſé d'autre fortune que celle-là.

Harangueur téméraire, chez qui l'audace a devancé les années, avez-vous ſenti toute l'étendue, toute la *criminalité* de la manœuvre dont vous m'accuſez? Avez vous réfléchi que vous m'imputiez, ou que vous commettiez un délit digne de toute la rigueur des loix ? D'après vôtre délation il y a ici un impoſteur, un *fauſſaire*, vous ou moi : Vous avez abuſé de la crédulité de *l'Aſſemblée Nationale*, ou moi de la confiance de celle d'une partie de l'Aſſemblée générale *de St.-Domingue*. Il faut que le coupable ſoit *connu*, & PUNI.

De trois choſes l'une, ou dans les 24 heures de la notification de la préſente, vous démentirez formellement toutes les Gazettes qui ont publié votre impoſture ; vous les obligerez d'être les entrepôts, les canaux de la réparation qui m'eſt dûe ! ou vous me nommerez ces lâches transfuges de l'*Aſſemblée générale* qui ont été ſe vouer à l'ignominie de votre reconnoiſſance, de vos éloges, par un *rapport* très-digne du vôtre & des vôtres, en ce qu'il eſt auſſi *faux*, mais heureuſement moins ſûr de l'impunité, parce qu'il n'eſt pas fait au nom *d'un Comité* ; ou enfin je rendrai *plainte au*

Criminel, contre vous, pour vous forcer à indiquer quels ſont les *changemens* CONSIDÉRABLES qui ont été *convenus*; dont les ſignatures ont été le prix, & *qui n'ont pas été faits*. Et s'il ſe trouve, *comme il ſe trouvera*, que vous en avez indignement impoſé ſur ce point, comme ſur le reſte à l'*Aſſemblée Nationale*, à la Nation (1), je pourſuivrai contre vous une condamnation proportionnée à la ſainteté du caractère que vous avez ſouillé, à l'énormité de l'injure que vous m'avez faite.

Il eſt tems d'éclaircir par un grand exemple, une équivoque dont vous abuſez avec trop de licence. L'Aſſemblée Nationale a décrété en faveur de ſes Membres un Privilège que les circonſtances juſtifioient peut-être, celui de *l'Inviolabilité*, celui de n'avoir à répondre qu'à eux mêmes, ou à elle, de ce qu'ils font, de ce qu'ils diſent dans ſon enceinte : mais ſans doute elle l'a reſtraint à ce qui concerne la *légiſlation*, la conſtitution, & les matériaux néceſſaires à la conſtruction de ce ſi grand, ſi long, ſi lourd édifice.

Sur tout le reſte, elle n'a pas prétendu vous diſpenſer de la loi fondamentale de toute ſociété, qui rend *tous* les Citoyens indiſtinctement reſponſables *à la Loi* de leurs actions, & de leurs paroles, quand elles intéreſſent des *tiers*, de ſimples particuliers. Elle n'a pas prétendu encore une fois faire de ſon enceinte un théâtre privativement affecté à la calomnie, ou il fut permis en ſe couvrant d'un maſque de légiſlateur d'exercer publiquement la plus infâme diffamation, *contre* DES ABSENS.

(1) Voyez en, à la page 163 ci-après, la preuve par anticipation.

Deshonorez

Deshonorez-vous, vous autres prétendus reſtaurateurs de l'honneur *françois*, tant qu'il vous plaira: décochez-vous réciproquement, vous qui ambitionnés la gloire bruyante d'être les lutteurs dominans dans cette arêne, des injures, hélas! qui ſont preſque toujours des vérités, dont rougit la partie honnête, ſilencieuſe, mais trop foible, trop timide de l'Aſſemblée: vous en êtes les maîtres.

Mais nous ſpectateurs éloignés, que nous puiſſions être atteints, ſans eſpérance de remede, du venin que lancent ces bouches empoiſonnées; que nos bleſſures ſoient incurables, parce que le trait ſera parti d'une enceinte qui doit être ſacrée! non je ne crois, je ne défere point à cet horrible axiome. J'aurai pour ſeconds dans mon incrédulité les 25 millions de François qui ne compoſent pas l'*Aſſemblée Nationale*; j'aurai pour ſoutien dans mon appel la partie honnête, & par conſéquent la plus nombreuſe de cette Aſſemblée.

Vous l'avez induite à mander *à ſa barre*, trois Commiſſaires dont tout le crime eſt d'avoir *voulu* par ordre de leur Corps, (1) lui préſenter une remontrance reſpectueuſe, que l'on *n'a pas voulu entendre*, quoiqu'on ſe ſoit permis de *la proſcrire*; dont les premiers mots ont *révolté*, parce que le

(1) Par délibération unanime du 6 Mars, du lendemain de la *blâmerie* prononcée contre les *trois Commiſſaires*, l'Aſſemblée générale de *St.-Domingue* a fait un *arrêté* qui porte « que l'adreſſe préſentée à l'Aſſemblée Nationale, en ſon nom, dans la Séance d'hier, n'eſt pas l'ouvrage *particulier des Commiſſaires* qui y ont appoſé leurs ſignatures, mais bien l'ouvrage UNANIME *de l'Aſſemblée* qui l'a adopté après longue diſcuſſion.

lecteur, qui est de vos affidés apparemment, s'est permis une falsification atroce, si du moins on en croit votre Gazette favorite, celle par laquelle circulent, & les grands traits d'éloquence qui ne vous échappent pas, & les hommages brillans qui ne vous sont pas rendus.

Dans le *Moniteur*, N°. *66*, au récit de cette scene honteuse, on lit, (& j'écris juste, je copie les mots.) « M. le Secrétaire continue la lecture de la lettre (de l'Assemblée générale de Saint-Domingue) *nous persistons au nom de la Colonie dont nous sommes* LES LÉGISLATEURS : Il s'éleve de très-grands murmures, ajoute le Gazetier, ce qui devoit arriver, puisque sans doute ce mot étoit le signal donné à vos *aboyeurs*.

Mais ce mot N'ÉTOIT PAS DANS LA LETTRE. C'est moi qui l'ai rédigée; elle porte : « Dont nous sommes les LÉGITIMES, *les seuls Représentans* ». Il est aisé de sentir l'énorme différence des deux leçons, sur-tout dans ce cas-ci, où le prétendu crime des Représentans *de St.-Domingue*, est la calomnie par laquelle vous les avez accusés d'avoir voulu être *les Législateurs suprêmes* de la Colonie.

C'est le comble de l'art sans doute dans le moment où ils sollicitoient la justice d'être admis à se justifier, d'avoir placé dans leur bouche l'aveu formel de leur délit supposé ; d'avoir fait jaillir de la piece même qui contenoit leur motif d'admission un motif déterminant pour les écarter ; d'avoir donné à ce motif une gravité assez imposante pour entraîner même les gens honnêtes qui au-

roient pu être tentés du desir de connoître le reste de la piece ; mais aussi cet art, Monsieur, c'est le dernier degré de la plus impudente, de la plus épouvantable perversité : c'est, puisqu'il faut le dire en termes propres, une des plus basses, & aussi une des plus punissables friponneries qu'il soit possible de commettre.

Et où en sommes-nous donc, grand Dieu ! si des hommes qui se sont constitués *inviolables* sous prétexte de nous fabriquer des loix nouvelles, abusent de leur nouveau privilege pour violer toutes les loix, non-seulement de la justice, mais de l'honneur, mais de la pudeur, mais de la confiance la plus sacrée ! je parlois tout à l'heure du danger d'être calomnié par eux ; mais ceci est bien pis.

Quoi ! une *piece* dont ils ne sont dépositaires qu'un instant, que pour *la lire*, change de nature en passant par leur bouche ! Semblables à ces charlatans qui avalent un ruban bleu, & en rendent un rouge, c'est l'aveu d'*un crime* qu'ils tirent du papier où se trouve formellement consigné le désaveu de l'*accusation* ! & c'est en pleine Assemblée Nationale que s'operent ces prestiges ! & ces tours de passe-passe deviennent la base des décrets de l'Assemblée Nationale (1) !

(1) Le Secrétaire inculpé ici est M. de *Sillery*, mon Compatriote, & j'en suis bien fâché ; mais je remplis ici un devoir : s'il a été trompé, c'est-à-dire s'il a eu une fausse copie, ce qui ne feroit pas impossible, si le Gazettier nous en a imposé, & lui a prêté une falsification qui n'a pas eu lieu ; il auroit déjà dû réclamer ; il auroit dû re-

Et vous M. *Barnave*, à qui celui-là ne peut pas être *étranger*, puiſque vous aviez lû *tout bas*, ou dans votre *Cabinet*, l'adreſſe *entiere*, puiſque vous avez eu la forfanterie de dire que vous la refuteriez en deux mots, c'eſt vous qui m'accuſez, *en mon abſence*, de fauſſeté, de duplicité! Non-ſeulement vous n'avez pas reclamé contre cette falſification, qui n'a pu vous échapper, à ſuppoſer que vous n'en ſoyez pas l'inventeur, l'artiſte primitif; mais après avoir ainſi mis un obſtacle inſurmontable à la continuation *de la lecture*, vous en avez tiré l'occaſion de feindre de la modération, de la généroſité, en paroiſſant prier pour qu'on l'entendit. Vous vous êtes ménagé tout à la fois le moyen de dire à votre aiſe, tout ce qui vous convenoit, & d'ôter à vos victimes la faculté de faire entendre même un de leurs ſoupirs.

Ah! ce ſont les machinateurs de ces honteuſes fineſſes, de ces redoutables artifices, qu'il faudroit mander *à la barre* : c'eſt ce triomphe de la corruption la plus profonde, coaliſée avec la plus criminelle audace qu'il faudroit flétrir, & *blâmer*.

Mais mes cliens : mais quatre-vingt infortunés peres de famille, qui languiſſent depuis cinq mois à 1800 lieues de leurs foyers, ſous la *lettre de*

---

quérir une punition eclatante contre le nouvelliſte infidele, ou contre le fauſſaire, auteur de la copie altérée.

Maintenant ſi l'honneur lui eſt cher, & qu'il ſoit innocent de ce manege, il n'a qu'un moyen de s'en laver completement : c'eſt de ſe déclarer le protecteur ouvert des infortunés contre leſquels il a eu le malheur de devenir l'inſtrument d'une manœuvre auſſi criminelle.

cachet la plus tyrannique, la plus injuste, la plus odieuse en tous sens qui ait jamais été surprise, les mander à *cette barre*, pour les punir par une désaprobation flétrissante, de quoi ? de n'avoir pas désespéré d'obtenir justice de l'équité de l'Assemblée Nationale : pour s'entendre faire *un crime* d'avoir *voulu* demander à être *entendus* ; pour avoir réclamé l'exécution de la promesse consignée dans un premier jugement, qui en ne les jugeant qu'à *moitié*, les laisse dans une captivité complette ; pour avoir songé à solliciter comme *une grace*, d'être punis s'ils sont coupables, ou déclarés libres, s'ils ne le sont pas ; enfin, pour s'être flattés d'obtenir au *nom de la justice*, ce qu'on offre, ce qu'on prodigue, à des histrions, à des femmes perdues, aux soi-disans agens des corporations les plus ignobles, aux porteurs des adresses les plus fastidieuses, & quelque-fois les plus extravagantes !

Ce n'est plus à leur coupable détracteur, qne je m'adresse maintenant, c'est à vous-mêmes, Législateurs si cruellement trompés dans cette cruelle affaire : eh bien ! s'il le faut pour assouvir la haine, la vengeance, la gloriole de leur implacable ennemi, soit, mandez-les, blamez-les, foudroyez-les : mais ensuite, pour votre honneur, pour le salut de *la France* peut-être, écoutez-les. Ces rébelles qu'on ne parvient à vous rendre suspects, qu'en dénaturant leurs actions, comme on falsifie leurs écrits, ce sont *vos décrets* dont ils sont venus ici réclamer l'exécution. Par celui du 8 Mars 1790, vous avez *formellement*, & *sagement* renoncé à faire des *plans* pour la législation intérieure des Colonies : rien n'étoit plus prudent ;

vous ne les connoissez pas ; l'objet dont paroissent s'occuper le moins ceux de vos collegues, en si petit nombre, qui sont décorés du titre de Députés de ces Colonies, c'est de vous les faire connoître (1).

D'ailleurs, par votre autre décret antérieur, par le principe d'*égalité* qui en est la base, par cette fameuse déclaration des *droits de l'homme*, vous vous êtes mis dans une impossibilité, *légale, morale, physique* en quelque sorte, de statuer sur le régime intérieur, domestique, de ces contrées, où il y a deux espèces d'hommes ; où le genre humain, au moins quant à présent, est divisé en deux classes essentiellement séparées; avec une intermédiaire qui, sans être réduite à la nullité de l'une, ne jouit pas complettement de l'existence de l'autre.

Je n'entre pas dans la question philosophique si

---

(1) C'est une chose curieuse, & vraiment remarquable, que les Députés qui siegent à l'*Assemblée Nationale*, au nom de la Colonie de *St.-Domingue*, n'ayent jamais ouvert la bouche quand il s'est agi de *St.-Domingue* ; que le fameux jour du Décret du 12 Octobre, ils n'aient pas même hasardé une tentative pour le suspendre ; qu'ils n'aient pas donné une protestation au moins pour réserver les droits de leurs *Commettans*. La dénonciation infructueuse, déja oubliée de M. *de la Luzerne*, est le seul signe de vie qui leur soit échappé.

Mais cette dénonciation, fruit du talent, du zele d'un seul d'entr'eux, (M. de *Gouy*) quelle suite a-t-elle eue ? Quel bien a-t-elle fait à la Colonie? Dans la dénonciation du Ministre oppresseur, M. de *Gouy* a montré le patriotisme d'un bon Citoyen, & le talent d'un bon écrivain ; mais ne se seroit-il pas honoré davantage en se chargeant du ministere que je remplis bien, moi, *étranger* !

indiſcrétement élevée, quant aux circonſtances actuelles, de la juſtice, ou de l'iniquité *politique* de l'affranchiſſement des *noirs*, de l'admiſſion des gens de couleur à tous les droits des *blancs*; mais ce que je puis dire ici, ce qui eſt démontré, univerſellement avoué par tous les gens inſtruits, c'eſt qu'une révolution *ſubite* en ce genre, feroit la ruine, *ſubite* auſſi, des colonies.

Vous ne voulez pas opérer cette ruine: vous ne pouvez donc pas prendre ſur vous de traiter cette queſtion, dont la ſolution, *dans vos principes*, feroit le ſignal de cette révolution; à moins que vous ne préféraſſiez la plus monſtrueuſe inconſéquence: à moins que votre théorie *légiſlative* ne fut ſubordonnée à la nuance de l'épiderme des *légisférés*; & qu'en traitant des droits des *noirs*, & des *blancs*, vous ne vouluſſiez littéralement dire *noir*, après avoir dit *blanc*.

Dans la perplexité où vous met, d'une part le texte de la déclaration *des droits*, & de l'autre l'importance politique des *colonies*, vous n'aviez d'autre reſſource que le parti conſigné, conſacré dans le decret du 8 mars; de leur abandonner à elles-mêmes leur police intérieure, leur régime domeſtique, en vous en réſervant, comme il étoit juſte, la ſurveillance, avec le droit de les valider, non par votre *approbation*, mais par votre *autoriſation*; ce qui, en politique, n'eſt pas contradictoire.

Les colonies alors feroient de grandes familles qui, ſans ceſſer de faire partie du même empire, auroient (pour un tems ſi l'on veut), des *rits*,

des *mœurs*, des *usages* intérieurs, différens; rits, mœurs, usages qui ne produiroient ni le moindre danger, ni même la moindre difformité dans l'état, dont elles sont une espèce de hors-d'œuvre, séparé par dix-huit cens lieues de mer. On pourroit bien sans inconvénient prolonger cette tolérance en faveur d'un pays, qui n'a ni les mêmes productions, ni le même climat, ni pour ainsi dire le même soleil.

On le devoit: car votre même décret du 8 mars, après avoir investi les *Assemblées coloniales* du droit dont les législateurs *françois* se dépouilloient, de celui de préparer des *plans* pour les colonies, ajoute qu'il met les colons, & *leurs propriétés*, sous la *sauve-garde spéciale de la nation*; or ces *propriétés* sont précisément les droits anéantis *par la déclaration des droits*: donc l'Assemblée nationale a fait une exception formelle sur cet article: donc y déroger d'après elle, n'est ni un *crime*, ni une *rébellion*.

C'est dans cet esprit, c'est d'après cette conviction, que l'Assemblée Générale de *Saint-Domingue* a opéré; c'est d'après ces principes qu'est rédigé son décret du 28 mai, envoyé par elle le 17 juin à l'*acceptation* (1) de l'Assemblée Nationale, pour être décrété par elle, & devenu le vœu exprès, irrévocable, de la Colonie entière,

---

(1) Voyez cet article dans le mémoire où est la justification de ce mot de *Décret* adapté à une résolution *préparatoire*, & celle du mot d'*acceptation* dont M. *Barnave* a fait des crimes sérieux.

puiſque c'eſt depuis l'émiſſion de cet ouvrage, de *ce plan*, que ſes auteurs, les membres de l'Aſſemblée Générale, dont il s'agit, ont été *confirmés deux fois* par la Colonie.

Et voilà, Légiſlateurs François, voilà les hommes que vous refuſez obſtinément d'*entendre*, après les avoir condamnés ſans les avoir entendus! Voilà les coopérateurs ſoumis, fidèles, néceſſaires, que vous repouſſez avec un dédain injurieux; au préjudice de qui vous vous laiſſez abuſer par des manœuvres doublement coupables, par des *falſifications*, qui en vous les préſentant comme vraiment criminels eux-mêmes, donnent une apparence de légitimité à la ſurpriſe qui vous arrache contre eux les plus révoltantes injuſtices

Et d'où vient ce déſordre, cet aveuglement? De ce qu'il exiſte parmi vous un *individu* (1) plein d'orgueil & de rancune, poſſédé du démon de l'ambition, ſi ce n'eſt pas celui de la cupidité; qui pour ſe frayer la voie au poſte de miniſtre, c'eſt-à-dire de *deſpote* de ces contrées infortunées, veut ſe donner la gloire d'en être le *Solon*, le *Lycurgue*; qui s'eſſaye ſous le nom de légiſlateur à en être le tyran, & qui par conſéquent ſeroit très-fâché d'y voir annéantir la tyrannie, le deſpotiſme.

Suivez ſa marche; le 8 mars 1790 vous *décrétez* la réſolution digne de votre ſageſſe, de ne point

(1) Voyez dans le *Moniteur*, N°. 66, le récit de la Séance du 5.

faire de plans pour les Colonies, mais de les *recevoir* des Colons eux-mêmes; et le 28 du même mois, cet individu vous en fait adopter de *sa façon* : il vous les fait décréter sous le nom *d'instructions* : il n'y a que vingt jours d'intervalle entre cette cession, & cette reprise. Dans les premiers jours du même mois vous nous autorisiez à vous instruire; & dans les derniers, c'est vous qui nous *instruisez*.

Ces documens arrivent; les gens sages gardent le silence, & ne vous accusent pas de cette contradiction; mais les mal intentionnés s'en arment: voyez quel en est le fruit. Voyez la *Martinique* en cendre, & où l'effusion du sang n'a pu empêcher l'incendie, qui n'a pas d'autre cause (1).

A *Saint-Domingue*, les meurtres ont été moins nombreux, parce que les vrais Représentans de la Colonie, ont été plus modérés; parce qu'ils se sont flattés de trouver auprès de vous un accueil digne de l'idée qu'ils se formoient de vous, digne des sentimens de justice qu'ils ont dû vous supposer; parce qu'ils n'ont pu deviner que l'ascendant de l'*individu*, législateur novice & impitoyable de

(1) Il est plaisant; non : il est affreux que M. *Barnave*, dans une des Séances où il s'agissoit des désordres de la *Martinique*, le 29 Novembre 1790, ait dit que c'étoit la preuve de l'incapacité des Colons pour la législation, & de la nécessité de leur fabriquer des loix en *Europe*, de ne pas les admettre, même à les préparer; ainsi, ce sont les malheurs causés par les vues, ou courtes, ou malfaisantes, par les conseils intéressés de M. *Barnave*, qui deviennent des raisons décisives pour adopter plus exclusivement que jamais les vues de M. *Barnave* & les instructions de M. *Barnave*.

leurs contrées, pût vous ſubjuguer au point de vous entraîner à exercer contre les Repréſentans d'une colonie entière, qui vous apportoient *ſon vœu*, & des lumières pour le juſtifier, une rigueur aveugle ; à décerner contre ſes défenſeurs, *ſans les entendre*, une deſtitution, au moins prématurée ; & à ſes aſſaſſins, après l'avoir *entendu lui ſeul*, aux meurtriers mercenaires, réfléchis de vos concitoyens, des éloges, des remerciemens, des couronnes CIVIQUES !

Voilà ce qu'ils n'ont pu prévoir, & cependant ce qui eſt arrivé : ne ſecouerez-vous donc jamais ce joug honteux de confiance, de crédulité, ſi mal placée ? N'ouvrirez-vous pas les yeux à l'éclat des vérités que préſentent, & le Mémoire inculpé le 5, & l'Adreſſe *falſifiée* en votre préſence, & la diſcuſſion que contient cet Ecrit ?

La même main qui a fabriqué les funeſtes inſtructions du 28 Mars, en compile maintenant de nouvelles. L'importance qu'elle y attache, eſt le motif de ſa fureur, de ſes manœuvres, contre une *Aſſemblée* qui demande à les connoître pour les *apprécier*, pour vous en faire ſentir le danger, avant que les effets en ſoient irréparables ; qui le demande aux termes de vos *Décrets* ; qui le demande d'après la raiſon évidente, la juſtice évidente, le droit évident. L'inconcevable *activité* que l'on met à l'éloigner de vous, n'eſt-elle pas un motif déterminant pour l'appeller ?

Le moment actuel vous offre une circonſtance unique, que des ſiècles entiers peut-être n'auroient pas amenée, & dont on ne peut, ſans des inten-

tions bien coupables, s'obstiner à vous empêcher de profiter. C'est le sort de la Colonie qui vous occupe : en tout autre tems, soit que vous voulussiez attendre d'elle des éclaircissemens, soit qu'il vous convînt mieux de lui en envoyer, il faudroit franchir près de 4000 lieues de mer; il faudroit un intervalle de six mois ! Mais aujourd'hui *la Colonie* est ici ; eh que ne traitez-vous avec elle ?

Quelle conjoncture plus heureuse, plus favorable, pour étouffer tous les germes de troubles, pour cimenter l'union ; pour donner aux droits des *Colons* une stabilité indestructible ; pour assurer au *commerce* les fruits d'une liaison qui ne sera plus garantie par des loix odieuses, ni souillée par un despotisme meurtrier ; enfin pour réaliser le projet que les mauvaises intentions du Rédacteur n'avoient pu empêcher les bonnes de l'Assemblée de faire sentir, dans les *instructions* du 28 Mars, & dans la lettre du Président qui les accompagnoit. On y contracte l'engagement de ne déterminer tous les rapports *mutuels* que d'après la justice ; de *transiger* sur ces rapports d'après les intérêts communs ; d'indemniser les Colons par le partage des fruits de la liberté, des maux que leur ont faits les abus détruits par l'Assemblée Nationale.

Voilà ce que contiennent les *instructions* : eh bien donc, parties mutuellement interessées, *transigez* de bon accord, puisque vous voilà réunies ; procédez une bonne fois à un contrat solide, qui prévienne les difficultés, les brouilleries, les embarras : donnez à ce département d'un autre mon-

de une *conſtitution*, qui ſans altérer la vôtre, ſe concilie avec la nature de ſon ſol, avec celui de ſes productions, avec l'état actuel des choſes que vous ne pouvez changer ſubitement ſans tout détruire.

Mais l'Aſſemblée générale de *Saint-Domingue* n'a plus de caractère : nous l'avons diſſoute... Eh! légiſlateurs de bonne foi, Citoyens honnêtes, parmi leſquels ſe trouvent tant de Juriſconſultes éclairés, laiſſez ce langage, ou ce prétexte, au jeune indiſcret qui vous a ſi malheureuſement trompés, égarés juſqu'ici dans toute cette affaire. Non, l'Aſſemblée de *Saint-Domingue* n'eſt point diſſoute : ſi vous ne l'avez point *jugée*, vous ne l'avez pas frappée de mort; & ſi vous l'avez *jugée*, puiſqu'il eſt conſtant que vous ne l'avez pas *entendue*, votre jugement eſt *nul*. Il n'y a point de replique à ce dilême.

Le caractère conféré par la Colonie à ſes Repréſentans, qui ſont ici, ſubſiſte donc dans toute ſon intégrité : il ne faut aucune formalité pour le faire revivre, puiſqu'elles ont toutes été violées dans ſon anéantiſſement prétendu. Votre honneur eſt intéreſſé à les reconnoître, ſans autres préliminaires que de leur déclarer que vous êtes détrompés. Mandez les à *la Barre*, mais que ce ſoit pour ſceller cette heureuſe réconciliation.

Montrez à la *France*, à l'*Europe*, à l'Univers, que ſi des intrigans parviennent quelquefois à vous ſurprendre, parceque vous êtes des hommes, & des hommes très-occupés, vous ſavez réparer vos erreurs, parceque vous êtes des hommes de bonne-foi. Prouvez que ſi pour le ſalut du peuple vous avez cru devoir couvrir ſes Repréſentans du

privilège utile de l'*inviolabilité*, vous n'avez pas le ridicule orgueil d'aſpirer à celui de l'*infaillibilité*, qui ſeroit abſurde, même en théorie, qui deviendroit affreux, s'il ſervoit une fois, une ſeule fois, de prétexte à un déni de Juſtice.

Paris, le 9 Mars 1791.

Signé, LINGUET.

En attendant la vérification *juridique* des impoſtures de M. *Barnave*, & de ſes complices, s'il eſt vrai comme il l'a annoncé, qu'il en ait BEAUCOUP dans l'*Aſſemblée générale de St.-Domingue*, voici des pieces qui aideront le public à s'en former une juſte idée.

EXTRAIT du regiſtre des délibérations de l'Aſſemblée des quatre-vingt-cinq habitans de St.-Domingue, venus en France *ſur le vaiſſeau le* Léopard.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-onze & le ſix Mars au matin.

L'Aſſemblée des quatre-vingt-cinq Colons arrivés en *France* ſur le vaiſſeau le Léopard, en qualité de Membres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de St.-Domingue, réunie au lieu ordinaire de ſes Séances, M. le Préſident a ouvert la Séance en annonçant l'improbation qu'avoit reçue hier à l'Aſſemblée Nationale l'adreſſe qui lui a été préſentée par l'Aſſemblée pour obtenir l'admiſſion qu'elle ſollicite.

Un des Membres a obſervé que tout ce qui s'étoit paſſé hier à l'Aſſemblée Nationale, relativement à cette Adreſſe, étoit rapporté avec le plus grand détail dans le Journal *des Débats & Décrets*.

On a donné lecture de l'article de ce Journal, sur lequel plusieurs Membres ont fait des observations; la discussion s'est bornée à demander que l'Assemblée répondît par un arrêté aux assertions que M. *Barnave* avoit avancées à la à la tribune de l'Assemblée Nationale, *contre les faits annoncés dans le Mémoire justificatif* ;

ARRÊTÉ *par l'Assemblée* que pour détruire les assertions de M. *Barnave* sur LES FAITS *contenus audit Mémoire justificatif*, on livrera de suite à l'impression l'arrêté qu'elle a pris dans la Séance du dix-sept Février dernier, par lequel, TOUS *les Membres de l'Assemblée ont* UNANIMEMENT *approuvé* le Mémoire justificatif, *quant au fond*, SANS AUCUNE RECLAMATION.

Déclare en outre, l'Assemblée, que l'Adresse présentée à l'Assemblée Nationale, en son nom, dans la Séance d'hier, n'est pas l'ouvrage particulier des Commissaires qui y ont apposé leurs signatures; mais bien l'ouvrage unanime de l'Assemblée qui l'a adopté après longue discussion.

Arrêté aussi que la présente déclaration sera imprimée pour la justification de ses Commissaires.

Signé, LA ROCHE TURGEAU, *Président*.
E. GUERIN, DAIHERRE, *Secrétaires*.

ARRETÉ mentionné ci-dessus.

Séance du 17 Février, 1791.

Plusieurs membres ont fait diverses motions tendantes à la rectification du *mémoire justificatif* de l'Assemblée, qui *a été lu hier.* L'objet mis en délibération, & après longue discussion, il a été arrêté que six Commissaires seroient élus pour reviser ce mémoire avec l'auteur, & que leur mission seroit BORNÉE SEULEMENT à faire élaguer des *Epi-*

thetes mortifiantes, & des *perſonnalités* qui s'y trouvent, ſans *rien toucher au fonds* qui remplit PARFAITEMENT LES VUES DE L'ASSEMBLÉE, & *qu'elle adopte*.

On a enſuite procédé par ſcrutin à la nomination des ſix Commiſſaires, &c.

Signé, CARRÉ, *Préſident*.

La ROCHE TURGEAU, GUERIN, *Sécrétaires*.

Les *faits* étoient donc exacts : PERSONNE de l'Aſſemblée n'a donc *réclamé* contre les *faits* avant l'impreſſion ; & après l'impreſſion, & la *diſtribution*, voici ce qui a été *arrêté* dans la même Aſſemblée.

Séance du 26 Février, 1791.

Sur la motion tendante à voter des *remerciemens* à M. LINGUET, & à le prier de *continuer ſes bons offices* en faveur de l'Aſſemblée.

ARRÊTÉ que MM. *Larchevesque Thibaud*, & *Borel*, ſont nommés Commiſſaires pour ſe rendre à cet effet auprés de M. Linguet.

Signé LA ROCHE TURGEAU ainé, *Préſident*.

LEGRAND, GUERIN, *Secrétaires*.

Maintenant, que M. BARNAVE nomme les *honnêtes gens* de l'Aſſemblée de *Saint-Domingue* qui ont été *tout bas* lui dire que d'*honnêtes gens* N'AVOIENT PU SIGNER LE MÉMOIRE, qu'ils n'avoient donné *leurs ſignatures* que ſous la condition *des changemens* CONSIDÉRABLES *qui n'avoient pas été faits ;* & qu'on leur avoit *fait injure* en les comprenant parmi les *ſignataires*.

FRANÇOIS, commencez donc à apprécier M. *Barnave*, & les manœuvres de M. *Barnave*.

Rest of no 10

TITRE VIII.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique est la réunion des forces individuelles, organisée par la constitution, pour maintenir les droits de tous & assurer l'exécution de la volonté générale.

I I.

La force publique est destinée à défendre la constitution, à assurer l'exécution des lois & le maintien de l'ordre intérieur, sur la réquisition des magistrats & officiers publics à qui la constitution en a attribué la fonction, & à défendre & garantir l'Etat contre les attaques extérieures, sous la direction & les ordres des officiers militaires à qui le commandement en est confié.

I I I.

La force armée est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer.

I V.

La force publique est divisée en trois parties, dont chacune a son usage, son organisation & son mode de service particulier.

V.

Les trois parties de la force publique sont, la


E771
L651d
V.3

